CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.509/2
du 20 décembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi'

‡LW-CBMVRAHEI-HAFAJVT‡

Le 19 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 décembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 décembre 2021.

*

‡LW-CBMVRAHEI-HAFAJVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le Conseil supérieur des allocations d'études a été consulté en date du 8 juin 2021.

À cette date, la composition de cet organe était fixée par l'article 22 du décret 'réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983'.

Depuis lors, l'article 26, lu conjointement avec l'article 30, du décret du 18 novembre 2021 'réglant les allocations d'études' a abrogé, en date du 1er juillet 2021, le décret du 7 novembre 1983.

La composition du Conseil supérieur des allocations d'études est désormais déterminée à l'article 14, § 2, du décret du 18 novembre 2021.

Cette composition n'est pas identique à celle fixée dans le décret du 7 novembre 1983.

En ce que le projet d'arrêté entend exécuter certaines dispositions du décret du 18 novembre 2021, il appartient dès lors à l'auteur du projet de consulter le Conseil supérieur des allocations d'études dans sa composition fixée par le décret du 18 novembre 2021 conformément à l'article 14, § 2, 2°, de ce décret.

L'auteur du projet veillera à accomplir cette formalité et adaptera la date renseignée à l'alinéa 6 du préambule en conséquence.

2. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un

‡LW-CBMVRAHEI-HAFAJVT‡

parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

En l'espèce, le traitement des demandes d'allocations d'études – dont la procédure est fixée dans l'arrêté à l'examen – suppose celui de données à caractère personnel comme, par exemple, le(s) nom(s), le(s) prénom(s), l'adresse/les adresses, les ressources financières, la/les nationalité(s) ou encore le statut administratif du demandeur ou des membres de son ménage.

Dès lors, il appartient à l'auteur du projet de soumettre celui-ci pour avis à l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données'.

3. Si, à la suite des observations qui précèdent, l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que ceux faisant l'objet du présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 7, alinéa 1er, du décret du 18 novembre 2021, qui habilite le Gouvernement à définir les «cas exceptionnels » justifiant le retard du dépôt de la demande d'allocation d'études, sera également visé à l'alinéa 1er.

2. À l'alinéa 7, il convient de viser l'article 84, § 1er, alinéa 1er , « 2° », des lois coordonnées sur le Conseil d'État et non pas le « 1° ».

DISPOSITIF

Article 2

1. La question se pose de savoir pour quelle raison il n'est pas possible de faire valoir d'autres cas exceptionnels justifiant le dépôt de la demande d'allocation d'études après le 31 octobre que ceux limitativement énumérés par le paragraphe 2 [1]. Il appartient à l'auteur

[1] À titre d'illustration, une séparation des parents du candidat ou une inscription dans une école plus lointaine suite à un déménagement, une inscription tardive conformément à l'article 1.7.7-2, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou encore un changement d'école conformément à l'article 79, § 4, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

‡LW-CBMVRAHEI-HAFAJVT‡

du projet de réexaminer cette disposition au regard des principes d'égalité et de non-discrimination.

Dans ce cadre, l'auteur du projet devra en outre avoir égard au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études', sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné ce jour l'avis 70.510/2, qui permet d'obtenir une allocation d'études forfaitaire dans les cas listés à l'article 10 de ce projet, étant entendu que ces cas peuvent être soulevés jusqu'au « 31 décembre de l'année scolaire envisagée », ce à quoi fait obstacle l'article 2 du présent projet en restreignant les cas pour lesquels il est possible de déposer une demande d'allocation d'études après le 31 octobre.

L'article 2, § 2, du projet sera revu à la lumière de cette observation.

2. Au paragraphe 2, 1°, 2° et 3°, il est exigé que la personne qui pourvoit à l'entretien de l'élève l'a également déclaré fiscalement à sa charge, contrairement à ce que prévoient les articles 4 et 8 du décret du 18 novembre 2021 [2].

Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, la disposition en projet sera revue à la lumière de la formulation de ces dispositions décrétales en remplaçant chaque fois le mot « et » par « ou ».

Article 3

1. Il résulte de l'article 3 que c'est la « Direction en charge des allocations d'études » qui est compétente pour inviter l'élève à fournir des documents complémentaires.

Cette règle s'inscrit naturellement dans le prolongement de l'article 13 du décret du 18 novembre 2021, qui énonce que

> « [l]'administration en charge des allocations d'études peut obtenir tous les renseignements utiles en vue de l'application du présent décret ».

La section de législation croit utile d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur ce que, compte tenu du contexte décrétal dans lequel il s'insère, ni l'article 3 tel qu'il est actuellement formulé ni aucune autre disposition du projet ne sauraient être lus comme désignant la « direction en charge des allocations d'études » concernée en tant qu'autorité compétente pour prendre les décisions par lesquelles il est alloué une allocation d'études en vertu du décret. En effet, l'article 1er du décret du 18 novembre 2021 'réglant les allocations d'études' énonce en substance que c'est le Gouvernement qui accorde une allocation d'études à l'élève qui satisfait aux conditions prévues par ou en vertu du décret et l'article 11 du même décret énonce que les décisions liées à sa mise en œuvre émanent du Gouvernement.

[2] Ces dispositions ont trait à la personne qui pourvoit à l'entretien de l'élève « *ou* » à celle qui l'a déclaré fiscalement à sa charge.

‡LW-CBMVRAHEI-HAFAJVT‡

Or, comme les décisions à prendre en exécution du décret sont très nombreuses puisqu'il doit être statué sur l'ensemble des demandes d'allocation d'études, il est raisonnable de penser que ces demandes ne seront pas mises à l'agenda du Gouvernement pour décision.

L'auteur du projet vérifiera dès lors s'il n'y a pas lieu de compléter le dispositif par une habilitation explicite donnée au ministre ou au fonctionnaire dirigeant le service que le projet désignerait pour prendre les décisions qu'appelle la mise en œuvre du décret.

2. Il y a lieu de compléter la date du décret du 18 novembre en y ajoutant le millésime 2021 et de viser plus particulièrement les articles 11 et 12 de ce décret.

Article 5

Le projet d'arrêté entend produire ses effets le 1er juillet 2021.

Il convient de rappeler qu'un effet rétroactif ne peut *a priori* être admis, dès lors que la non rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut, toutefois, être justifiée si elle est autorisée par le décret, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'absence d'autorisation décrétale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité de service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si ces conditions sont bien remplies en l'espèce, en tenant compte notamment du fait que des élèves ont pu entre-temps introduire des demandes d'allocations d'études sur la base de l'arrêté du 29 avril 2005 'fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi' que l'article 4 de l'arrêté à l'examen abroge.

‡LW-CBMVRAHEI-HAFAJVT‡

Article 6

C'est le ministre qui a les allocations d'études du secondaire dans ses attributions, et non pas celui de l'Enseignement supérieur, qu'il convient de charger de l'exécution de l'arrêté.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

‡LW-CBMVRAHEI-HAFAJVT‡